

STATUTS

2R GROUPE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 430 €
Siège social : 1 Impasse Robert SREBOT 91070 BONDOUFLE
RCS Evry : 480 888 007

Mise à jour : 23 03 2026

Entre les soussignés :

Roger RUEL, demeurant à 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN, 41 rue du Pont Rué, célibataire, né le 11 mars 1965 à Bagneux (92)

Camille RUEL, demeurant à 92140 CLAMART, 1 Allée de l'Ecole du Canal, célibataire, née le 24 août 1990 à Courcouronnes (91)

A été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE – GERANCE

Article 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par la disposition du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- 1) La sonorisation, l'éclairage et l'équipement scénique, toute prestation technique événementielle,
- 2) La création et la réalisation de décors,
- 3) L'organisation et la production d'événements sportifs, culturels, commerciaux et d'entreprises,
- 4) Le négoce et la distribution (grossiste) de vins, cafés, champagnes, bières, cidres (boissons de 2^{ème} catégorie).

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement. Toutes opérations industrielles, commerciales, et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la Société,

par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2R GROUPE**.

Les enseignes commerciales sont : **2R Expo, 2R and Co et 2R Distribution**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publication diverses, doivent indiquer la dénomination sociale et/ou une des enseignes commerciales précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société **est transféré du** 6 rue de Lorraine, ZI de la Moinerie (91220) BRETIGNY-SUR-ORGE **à : BONDOUTLE (91070), 1 Impasse Robert SREBOT**, à compter du 23 MARS 2026.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social a été clos le 31/12/2005.

Article 7 – GERANCE

Roger RUEL, demeurant à 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN, 41 rue du Pont Rué, né le 11 Mars 1965 à Bagneux (92), de nationalité française, assurera la gérance de la Société, en remplacement de Camille RUEL, démissionnaire, à compter du 1^{er} Juillet 2013, sans limitation de durée. La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

Monsieur Roger RUEL a apporté à la Société la somme de mille euros correspondant à 10 parts sociales anciennes de 100 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de mille euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Coopératif agence 2 place du Vieux Clocher à MASSY 91300, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Associés : (Disposition de l'article 515-5 du Code Civil)

Roger RUEL né le 11/03/1965 à Bagneux (92) demeurant 41 rue du Pont Rué ST CYR SOUS DOURDAN (91410), de nationalité française, célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Aux termes d'une cession de parts sous seings privés, en date du 1^{er} mars 2007, Roger RUEL a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Jérôme BOYER, demeurant à 22340 PAULE, 4 Kermoyan, susnommé.

D'autre part, il a été apporté le 1^{er} mars 2007, une somme totale en numéraire de 430.00 euros (quatre cent trente euros) par Sandrine DEFOSSE, tel qu'il résulte de l'attestation de dépôt délivrée par le Crédit Coopératif, agence de 91300 MASSY, sur un compte ouvert sous la rubrique « Augmentation de capital à réaliser ».

Aux termes d'une cession de parts sous seings privés, en date du 9 mai 2008, Jérôme BOYER a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Roger RUEL, demeurant à 91410 ST CYR SOUS DOURDAN, 41 rue du Pont Rué, susnommé ; ce dernier cédant le 1^{er} juillet 2013 vingt-neuf (29) de ses parts à Camille RUEL.

Camille RUEL, née le 24/08/1990 à Courcouronnes (91) demeurant 7bis rue de la Prévoyance à DRAVEIL (91210), de nationalité française, célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Aux termes d'une cession de parts sous seings privés, en date du 31 décembre 2009, Sandrine DEFOSSE a cédé la totalité de ses parts à Mademoiselle Camille RUEL, susnommée et aux termes d'une cession de parts sous seings privés, en date du 1^{er} juillet 2013, Monsieur Roger RUEL cède à Camille RUEL, 29 parts sur les 100 qu'il possède .

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 430 euros (mille quatre cent trente euros).

Il est divisé en 143 parts de 10 euros chacune entièrement libérées, qui compte tenu des apports effectués et des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, se trouvent à ce jour réparties comme suit :

à Roger RUEL	71 parts
au titre de la cession de parts que lui a consenti Jérôme BOYER le 9/05/2008 (100parts) et de la cession de parts qu'il a consenti à Camille RUEL le 01/07/2013 (29parts)	
à Camille RUEL	72 parts
au titre des cessions de parts que lui ont consenti Sandrine DEFOSSE le 31/12/2009 (43parts) et Roger RUEL le 01/07/2013 (29 parts)	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	143 parts
---	-----------

entièrement libérées.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I/ Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II/ Réduction du capital social

- 1- Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés.
- 2- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de la porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- 1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.
- 2- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales entre associés sont libres.
- 3- En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de

notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

TITRE III GERANCE

Article 15 – POUVOIR DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, nommé avec ou sans limitation de durée.

Le gérant est nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société, le Gérant » suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société

Article 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant exercera cette fonction sans rémunération.

Les modalités d'attribution d'une rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et le gérant sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général est également associé ou gérant de la société.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique gérant.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 20 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois la réunion d'une assemblée est

obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 – chap. 3 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultations écrites des associés, de tenue d'assemblées d'établissement et de conversation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant ou le cas échéant par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ (trois quarts) au moins des parts sociales.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ces pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 24 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 – COMMUNICATION DES COMPTES

La gérance doit adresser aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que les comptes annuels, les textes des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 26 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX et AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du code de commerce (art. L.223-26 et L.241-5). Elle se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions constituent les bénéfices.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale » ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice distribuable est attribué aux associés ou à l'associé unique.

L'assemblée ou l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même l'assemblée ou l'associé unique peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 27 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 28 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme dans les termes de l'article L.223-43 du code de commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

TITRE VI

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'assemblée ou l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer sa dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1 – La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 – Lorsque la société comporte un associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du3 ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII FORMALITES

Article 33 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 34 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En outre, les associés déclarent accepter purement et simplement, les actes déjà accomplis par Roger RUEL, associé unique d'origine, pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le gérant passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société :

- Enregistrement des statuts au centre des impôts
- Annonce légale dans un journal compétent
- Dépôt du capital en banque
- Enregistrement de la société au centre de formation des entreprises.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera la reprise de ces actes et engagement

Article 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 36 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés ou l'associé unique déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Brétigny-sur-Orge,

L'an deux mille vingt six, le 17 Mars

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Roger RUEL
Gérant

Camille RUEL